



**REGLEMENT DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE BOVERNIER**

Bovernier, décembre 2015

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE BOVERNIER

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Administration.....	4
1.2. Sépulture.....	4
1.3. Accès	5
1.4. Respect des lieux	5
1.5. Responsabilité	5
2. FOSSOYAGE.....	6
2.1. Fossoyeurs	6
2.2. Tâches et obligations	6
3. INHUMATIONS	7
3.1. Service des inhumations	7
3.2. Ordre des inhumations.....	7
3.3. Fosses	7
3.4. Désaffectation.....	7
3.5. Dépôts d’urnes.....	7
4. EXHUMATIONS	8
5. TOMBES ET MONUMENTS	9
5.1. Tombes – dimensions et entretien	9
5.2. Monuments – dimensions et entretien.....	9
5.3. Décoration tombale	9
6. URNES	10
6.1. Modes d’ensevelissement.....	10
6.2. Pose des cendres dans le jardin des souvenirs (urne générale)	10
6.3. Pose de l’urne dans l’un des columbariums	10
6.4. Pose de l’urne dans ou sur la tombe d’un proche.....	11
6.5. Pose de l’urne dans une tombe cinéraire	11
7. REGISTRES	12
8. CONCESSIONS	13
8.1. Concessions nouvelles.....	13
8.2. Concessions anciennes	14
9. TAXES	15
9.1. Places communes	15
9.2. Concessions	15

9.3.	Pose de monuments et plaques	15
10.	DISPOSITIONS FINALES	16
10.1.	Cas non prévus.....	16
10.2.	Sanctions.....	16
10.3.	Entrée en vigueur.....	16

Le Conseil municipal de Bovernier ;

Vu la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008 (RS/VS 800.1) ;

Vu l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014 (RS/VS 818.400) ;

Vu la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1) ;

ordonne :

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Administration

Le cimetière est la propriété de la commune de Bovernier. Il est placé sous la juridiction du Conseil municipal de Bovernier. Ce dernier prend les mesures nécessaires au contrôle, à l'administration et à la gestion du cimetière. Il peut déléguer certains pouvoirs à l'un de ses services, qui veille à l'exécution des lois et décrets concernant la police sur les cimetières, les inhumations, exhumations et crémations.

1.2. Sépulture

Le Conseil municipal de Bovernier pourvoit à la sépulture :

1. des personnes décédées sur son territoire qu'elles y soient domiciliées ou non à moins que les proches du défunt certifient avoir obtenu l'autorisation d'inhumer le corps dans un autre cimetière ;
2. des personnes domiciliées dans la Paroisse mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Une finance fixée par le Conseil municipal est perçue pour l'inhumation de toute personne non-bourgeoise domiciliée dans une autre commune. L'inhumation de ces personnes ne pourra avoir lieu sans autorisation de l'autorité communale compétente.

Le mode de sépulture (inhumation ou incinération) et la préservation des cendres demeurent à l'appréciation libre de chacun.

Toute inhumation et tout dépôt de cendres sont subordonnés à une autorisation écrite de l'autorité communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'officier d'état civil.

1.3. Accès

Le cimetière est ouvert au public. Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent entrer au cimetière qu'accompagnés d'un adulte et sous sa responsabilité.

Il est formellement interdit de laisser pénétrer des animaux au cimetière.

Seuls les véhicules nécessaires au service de sépultures et de l'entretien y sont autorisés.

1.4. Respect des lieux

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner à l'intérieur du cimetière.

1.5. Responsabilité

L'autorité communale décline toutes responsabilités quant :

- aux dégâts qui pourraient être commis par des tiers ou par une force naturelle, directement ou indirectement, à l'intérieur du cimetière
- aux dommages qui pourraient être causés à des tiers par des monuments ou aménagements privés.

2. FOSSOYAGE

2.1. Fossoyeurs

Le travail de fossoyage sera fait par des employés du service technique communal ou par une entreprise désignée par le Conseil municipal.

Le service technique communal a la garde et l'entretien du cimetière. Il est placé sous l'autorité immédiate du Conseil municipal. Il est chargé de creuser les tombes, d'inhumer et d'exhumer. Il dénoncera à la police toute contravention au présent règlement et avertira immédiatement le Conseil municipal des infractions qu'il remarque. Il doit remettre à la Police tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière.

Les fossoyeurs doivent faire leur service avec décence, intégrité et faire preuve de correction vis-à-vis du public.

2.2. Tâches et obligations

Le service technique jouit notamment des tâches et obligations suivantes :

- a. Veiller à la bonne application du présent règlement ;
- b. Tenir à jour le registre des inhumations des corps et des cendres en collaboration avec l'Administration municipale ;
- c. Déterminer l'ordre d'utilisation des tombes, conformément aux dispositions du présent règlement et selon les directives de l'Administration municipale ;
- d. Prendre les dispositions pour que les fosses d'inhumation soient creusées en temps voulu et dans les dimensions respectives ;
- e. Descendre les cercueils et combler les fosses après la cérémonie et placer les croix dans l'alignement prévu ;
- f. Faire disparaître de l'enceinte du cimetière les vestiges des inhumations et des exhumations ainsi que tous débris de plantes, couronnes, bordures, etc ;
- g. Si nécessaire, assurer la désaffectation d'une ou plusieurs tombes.

3. INHUMATIONS

3.1. Service des inhumations

Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'autorité communale. C'est elle qui donne l'autorisation d'inhumer. Cette autorisation ne sera accordée qu'après présentation du permis d'inhumer, délivré par l'officier d'état civil compétent.

3.2. Ordre des inhumations

Le Conseil municipal aménage des secteurs pour des inhumations ordinaires (places communes) et d'autres pour les concessions ; ces secteurs regroupent un certain nombre de tombes, tant pour les adultes que pour les enfants (jusqu'à 10 ans) ; les fosses y sont ouvertes les unes à la suite des autres sans interruption.

Les morts y sont ensevelis à la suite sans distinction de sexe, de famille ou de religion.

Il ne pourra être aménagé un nouveau secteur avant que le précédent n'ait été entièrement occupé.

3.3. Fosses

Les fosses doivent avoir une longueur et une largeur suffisantes pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond à une profondeur de 1,80 m.

Les fosses sont comblées immédiatement après l'inhumation. Elles portent un numéro inscrit au registre des inhumations et des crémations.

Chaque fosse ne doit contenir qu'un cercueil, avec un seul corps, à moins qu'il ne s'agisse d'une accouchée et de son enfant nouveau-né.

3.4. Désaffectation

Après l'échéance du délai (selon annexe I) dès l'inhumation du dernier corps, le Conseil municipal peut décider la désaffectation d'une tombe ou de tout un secteur.

Dans ce cas, la décision sera portée à la connaissance du public, au moins trois mois à l'avance par publication dans le Bulletin Officiel du Canton du Valais.

Dans la mesure du possible, les familles concernées seront avisées par courrier ou du moins par avis aux piliers publics communaux.

3.5. Dépôts d'urnes

Sur demande, le Conseil municipal peut autoriser les dépôts d'urnes sur ou dans une tombe de parents. Ces dépôts ne permettent aucune augmentation de la durée d'inhumation.

4. EXHUMATIONS

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de tous les héritiers légaux du défunt enseveli ou sur décision judiciaire.

Avant l'expiration d'un délai de 25 ans après l'inhumation, une autorisation du Service cantonal de la santé est nécessaire pour procéder à une exhumation.

Le médecin de district et un représentant communal assermenté assistent aux exhumations et font un rapport au Service précité.

Les frais d'exhumation sont à la charge de celui qui en fait la demande. Le montant de ces frais sera fixé par l'Administration municipale.

Lorsque le fait d'une exhumation, une place concédée devient libre avant l'échéance de la concession, elle fait retour à l'Administration sans que la famille ne puisse prétendre à une indemnité.

5. TOMBES ET MONUMENTS

5.1. Tombes – dimensions et entretien

Les dimensions imposées des tombes sont les suivantes :

- a) Pour les tombes places communes et concessions privées simples :
70 cm de largeur et 170 cm de longueur
- b) Pour les tombes places enfants (jusqu'à 10 ans) :
70 cm de largeur et 100 cm de longueur
- c) Pour les tombes cinéraires :
60 cm de largeur et 80 cm de longueur
- d) Pour les concessions privées doubles :
140 cm de largeur et 170 cm de longueur

L'entretien des tombes incombe aux familles des défunts.

5.2. Monuments – dimensions et entretien

L'élévation de monuments est autorisée à une hauteur maximale de :

- a) 120 cm sur les tombes de 170 cm de longueur
- b) 60 cm sur les tombes de 100 cm de longueur
- c) 50 cm sur les tombes de 80 cm de longueur

Ces monuments seront placés à la tête des tombes et alignés.

Les monuments érigés sur les tombes sont propriétés des familles et celles-ci sont responsables de leur entretien.

En aucun cas, le Conseil municipal ne peut être tenu responsable lors de vols, de déprédations ou tout autre acte de vandalisme.

5.3. Décoration tombale

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie.

Les bordures ou séparations entre les tombes ne sont pas autorisées.

6. URNES

6.1. Modes d'ensevelissement

Après incinération, quatre modes d'ensevelissement sont possibles:

1. Pose des cendres dans le jardin des souvenirs
2. Pose de l'urne dans l'un des columbariums (« Prestige » ou « La Ruche »)
3. Pose de l'urne dans ou sur la tombe d'un proche
4. Pose de l'urne dans une tombe cinéraire

Chaque mode est régi par des règles spécifiques.

Aucune concession pour l'inhumation d'urne cinéraire ne sera accordée dans le cimetière.

6.2. Pose des cendres dans le jardin des souvenirs (urne générale)

Le columbarium (« La Ruche ») du cimetière de Bovernier dispose d'une urne générale (jardin des souvenirs) destinée aux personnes qui ne désirent pas acquérir une place dans l'un des columbariums ou dans une tombe cinéraire.

Ce dépôt peut être effectué de manière anonyme mais par le service compétent, ou si la famille le désire, elle peut faire apposer une plaquette souvenir, à l'endroit prévu à cet effet, qui comprendra uniquement le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès. Cette plaquette sera commandée selon le modèle par l'Administration municipale et sera aux frais de la famille. Elle pourra être retirée, 25 ans après sa pose, sur décision du Conseil municipal.

Les cendres ainsi que les plaquettes seront déposées et fixées dans le jardin des souvenirs par le service compétent.

6.3. Pose de l'urne dans l'un des columbariums

L'espace cinéraire est subdivisé en compartiments permettant la dépose de :

- a) 1 urne au maximum dans le columbarium « Prestige »
- b) 2 urnes au maximum dans le columbarium « La Ruche »

Les cases prévues des columbariums sont payées par les familles et concédées pour une période de 25 ans qui peut être renouvelée. L'emplacement sera défini par l'Administration municipale. Il se fera normalement à la suite sans distinction de sexe, de famille ou de religion.

Pour le columbarium « La Ruche », sur demande de la famille, il est possible de réserver une cellule de 2 urnes. Dans ce cas, la durée de la concession est de 25 ans à partir de la dépose de la 2^{ème} urne.

Au terme de la concession, l'Administration municipale pourra faire libérer les places louées moyennant un avis dans le Bulletin Officiel trois mois à l'avance, ce qui permettra aux familles de récupérer les urnes.

Dans la mesure du possible, les familles concernées seront avisées par courrier ou du moins par avis aux piliers publics communaux.

Passé ce délai, l'autorité communale disposera librement des urnes qui n'auront pas été réclamées, les cendres seront déposées dans le jardin des souvenirs.

Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le service compétent.

La pose d'une décoration florale n'est autorisée qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

Lorsque par le fait d'un retrait d'urne, une case devient libre avant son échéance, elle revient à l'Administration municipale sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

Plaques de niches :

- a) Les niches des columbariums sont fermées par une plaque fournie par la Municipalité.
- b) Les plaques de fermeture ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant le nom de famille, le prénom, les années de naissance et de décès de la ou des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la niche. Les frais d'inscriptions sont à la charge des familles.
- c) L'inscription sur la plaque respectera la disposition du type de caractère défini par l'Administration.
- d) La pose et repose des plaques de fermeture sont exécutées par le service compétent.

6.4. Pose de l'urne dans ou sur la tombe d'un proche

Sur demande de la famille, il est possible d'inhumer des urnes dans la tombe d'un proche. Dans ce cas, le délai d'inhumation est lié à celui de la tombe ou concession. (cf art. 3.4)

Le dépôt d'une urne dans ou sur la tombe d'un proche est assuré par le service compétent.

6.5. Pose de l'urne dans une tombe cinéraire

Les urnes peuvent être déposées dans une tombe cinéraire numérotée à la suite l'une de l'autre, sans distinction de sexe, de race ou de religion.

La tombe cinéraire est prévue pour la pose d'une, deux ou trois urne(s) au maximum.

Le dépôt d'une urne dans une tombe cinéraire est assuré par le service compétent.

Les places prévues sont payées par les familles et concédées pour une période de 25 ans, débutant au dépôt de la première urne, qui ne peut être renouvelée.

7. REGISTRES

L'Administration municipale tient un contrôle des autorisations d'inhumer sur un registre officiel établi par l'Etat du Valais.

Celui-ci indique :

- le nom, l'origine et la date de naissance de la personne décédée
- la date et le lieu de décès
- la date de l'ensevelissement
- la désignation précise de l'emplacement de sépulture

8. CONCESSIONS

8.1. Concessions nouvelles

La concession est le privilège acquis de réserver le lieu d'inhumation ou de dépôt d'urne(s). Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession est inscrite lors du premier décès et n'est valable que pour le défunt désigné, son conjoint, ses parents en ligne directe ou les personnes avec qui il faisait ménage commun.

La durée de la concession est fixée dans l'Annexe I à compter du jour de l'ensevelissement du premier bénéficiaire.

Pour les places privées doubles,

- a) Si, durant cette période, la deuxième inhumation n'a pas eu lieu, une nouvelle demande de concession peut être déposée dans les six mois qui précèdent l'échéance de la concession. Une deuxième concession sera accordée selon les disponibilités et le planning des travaux de désaffectation du secteur. Elle peut être octroyée au même emplacement ou sur un autre lieu. Dans la mesure du possible, les familles concernées seront avisées par courrier ou du moins par avis aux piliers publics communaux.
- b) Si l'inhumation du second ayant droit intervient alors qu'il reste moins de 25 ans de concession, une nouvelle concession (prolongation) devra être demandée. Ainsi, la durée sera prolongée de 25 ans à l'échéance de la première concession.
- c) Si l'inhumation du second ayant droit intervient alors qu'il reste plus de 25 ans de concession, l'échéance de la concession du premier bénéficiaire fait foi.

Cas particulier : le Conseil municipal peut accorder des dérogations.

8.2. Concessions anciennes

Demeurent réservés les droits acquis par l'octroi des concessions délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour lesquelles font règle les dispositions suivantes :

- a) Les concessions de places réservées déterminées pour une durée de 30 ans et renouvelables subsistent. Ces concessions sont prolongeables de 25 ans. Cependant, si la concession est échue, une nouvelle concession pourra être accordée telle une nouvelle concession, soit pour 40 ans.

Pour les places réservées doubles, si le second ayant droit n'est pas inhumé, la concession est renouvelable telle une nouvelle concession, soit pour 40 ans.

- b) Les concessions de places déterminées accordées pour une durée illimitée (concession à perpétuité) sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Aussi, les ayants droit de ces concessions peuvent demander un renouvellement telle une nouvelle concession, aux conditions financières en vigueur dans l'Annexe I.
- c) Les concessions de durée limitée ou illimitée restent accordées pour une personne déterminée et pour les membres d'une même famille (époux, enfant, père, mère, frères et soeurs du défunt, à l'exclusion de tout autre parent) ; elles sont incessibles ;
- d) Les concessions courent dès le moment où elles ont été accordées ;
- e) Les concessions font retour à l'Administration municipale sans indemnité aux ayants droit dans les cas suivants :
 - abandon de plein gré (non prolongement ou renouvellement de la concession)
 - exhumation des corps ensevelis ;
 - défaut d'entretien ; en ce cas, une sommation aura préalablement lieu par la voie du Bulletin officiel par laquelle un délai de 30 jours aura été imparti à la famille pour lui faire prendre l'engagement d'entretien. Dans la mesure du possible, les familles concernées seront avisées par courrier ou du moins par avis aux piliers publics communaux.
- f) Le Conseil municipal décide librement de l'utilisation des emplacements libérés. Les monuments qui s'y trouvent, s'ils n'ont pas été enlevés par la famille, deviennent propriété de l'Administration communale.

Il est perçu, pour le renouvellement des concessions de durée limitée, des taxes fixées selon l'Annexe I. L'Administration municipale renonce à tout droit rétroactif.

9. TAXES

9.1. Places communes

La mise à disposition de l'emplacement pour les inhumations ordinaires (place commune) est gratuite.

9.2. Concessions

Les tarifs sont adaptés par le Conseil municipal selon l'Annexe I.

Il est en outre perçu les frais effectifs pour l'inhumation des personnes non domiciliées dans la Paroisse, pour des exhumations, pour les transferts et pour des prestations spéciales demandées au fossoyeur.

Le Conseil municipal fixe les taxes pour toutes les prestations nouvelles et non prévues au présent règlement.

9.3. Pose de monuments et plaques

Les coûts liés à l'acquisition et à la pose :

- de monuments
- de la plaque pour les columbariums

sont à la charge de la famille.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1. Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil municipal. Restent réservées les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

10.2. Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de CHF 100.-- à CHF 5'000.--, infligée par décision motivée du Conseil municipal.

10.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il remplace et abroge toute disposition antérieure et contraire, notamment le règlement du cimetière du 22 août 1984 et l'avenant du 23 février 2000.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal le	20 août 2015
Approuvé par l'Assemblée primaire le	14 décembre 2015
Homologué par le Conseil d'Etat le	22 juin 2016

COMMUNE DE BOVERNIER

Le Président


Marcel GAY



Le Secrétaire


Félicien MICHAUD

CIMETIERE DE BOVERNIER

Tarifs

Inhumation

		Durée Concession	Tarif Concession
Place commune	1 corps	25 ans	0.00
Place privée simple	1 corps	40 ans	1'600.00
Place privée double	2 corps	40 ans	3'200.00
Place enfant (jusqu'à 10 ans)	1 corps	40 ans	0.00

N.B. Une taxe supplémentaire peut être perçue par l'Administration municipale pour les personnes non-domiciliées sur la commune

Inhumation - Prolongation concessions

	Prolongation 25 ans
Place commune	<i>pas prolongeable</i>
Concession privée simple	800.00
Concession privée double	1'600.00
Place enfant	<i>pas prolongeable</i>

Columbariums

		Durée Concession	Tarifs Concession
Pose de cendres dans le Jardin des Souvenirs *			0.00
Columbarium "Prestige"	1 urne	25 ans	600.00
Columbarium "La Ruche"	1 urne	25 ans	600.00
Columbarium "La Ruche"	2 urnes	+ 25 ans dès la 2e urne	1'500.00
Pose de l'urne dans ou sur la tombe d'un proche	1 urne	selon durée	0.00
Pose de l'urne dans une tombe cinéraire	1 urne	25 ans	0.00
Pose de l'urne dans une tombe cinéraire	2e/3e urne	selon durée	0.00

* Une taxe supplémentaire peut être perçue par l'Administration municipale pour les personnes non-domiciliées sur la commune
N.B. Les plaques et inscriptions sont facturées en sus selon les tarifs en vigueur.

Columbariums - Prolongation concessions

		Prolongation 25 ans
Columbarium "Prestige"	1 urne	600.00
Columbarium "La Ruche"	1 urne	600.00
Columbarium "La Ruche"	2 urnes	1'200.00
Pose de l'urne dans une tombe cinéraire	1 urne	<i>pas prolongeable</i>

Ainsi arrêté par le Conseil municipal le 24 mai 2016

Approuvé par l'Assemblée primaire le 30 mai 2016

Homologué par le Conseil d'Etat le 22 juin 2016

Le Président

Marcel GAY



COMMUNE DE BOVERNIER



Le Secrétaire

Félicien MICHAUD





**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2016.02317

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 26 août 2015 de la municipalité de Bovernier sollicitant l'homologation du règlement du cimetière;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo):

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les préavis des services cantonaux compétents;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement du cimetière tel qu'approuvé par l'assemblée primaire de Bovernier le 14 décembre 2015 et les tarifs annexés au règlement approuvés par l'assemblée primaire de Bovernier le 30 mai 2016.

Séance du **22 JUIN 2016**

Emoluments : Fr. 200.—

Timbre santé : Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 6 extr. DFI *à déposer par le Département*
1 extr. IF

